

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים פירקה חוּחַנַּנְיָהּ**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Vayétsé
5769

6 Décembre 2008
Volume VII – Lettre 7
9 Kislev 5769

Hil'hoth Chabbath

Peut-on accrocher un imperméable mouillé sur le fil d'un séchoir ?

Il est connu, que 'Hazzal (nos Sages) ont établi certains décrets dans le seul but de ne pas induire les gens en erreur. ¹ Ils ont en particulier craint, qu'en voyant quelqu'un accrocher un vêtement mouillé sur le fil d'un séchoir le *Chabbath*, certains puissent penser que ce vêtement a été lavé *Chabbath* et faire de même. C'est la raison pour laquelle, ils ont interdit d'accrocher un vêtement mouillé sur un séchoir. Nous savons aussi qu'un décret établi pour prévenir des transgressions de la *Torah* s'applique même dans une pièce sombre totalement close, dans laquelle personne ne peut voir quoi que ce soit מראית עין אסור אפילו בהדרי הדורים.

En conséquence, des vêtements mouillés ne peuvent être accrochés ni sur un séchoir extérieur, ni sur un séchoir intérieur, par exemple, au-dessus d'une baignoire. Un imperméable mouillé ne pourra pas davantage être suspendu sur une baignoire, mais devra être étendu sur une chaise ou posé sur un cintre, accroché sur un porte-manteau ou sur une porte. ²

Y a-t-il une différence entre un manteau mouillé par la pluie ou tombé dans une flaque ?

On ne peut distinguer si un manteau est mouillé par la pluie ou s'il est tombé dans une flaque. Selon la *hala'ba*, même un vêtement trempé de sueur ne peut être suspendu à un séchoir pour la raison évoquée. ³ Un vêtement mouillé ne doit pas pour autant être jeté n'importe comment, mais il peut, par exemple, être posé sur une chaise, comme on le ferait avec un vêtement sec.

Pourquoi serait-il interdit d'accrocher dehors un manteau mouillé par la pluie, puisque tout le monde voit bien qu'il pleut ?

C'est une bonne question à laquelle on peut répondre ainsi. Selon la *hala'ba*, il est possible d'étendre son linge sur un séchoir avant *Chabbath* et il n'y a pas lieu de l'en retirer juste avant *Chabbath*. ⁴ 'Hazzal ont été préoccupés par le linge qui pourrait apparaître sur le séchoir pendant *Chabbath* alors qu'il n'était pas présent avant. Voir un vêtement apparaître sur un séchoir pendant *Chabbath* peut laisser penser qu'il vient d'être lavé. De plus, les décrets établis par 'Hazzal sont d'application générale et s'appliquent même dans des circonstances où une explication rationnelle pourrait les en soustraire.

Quel est le statut d'une chaussette tombée dans une bassine d'eau ?

Selon le *Rama*, ⁵ des vêtements mouillés sont *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de déplacer *Chabbath*, car lié à une activité interdite), de peur que l'on n'en vienne à les essorer. Par conséquent, une chaussette ou une chemise qui tombe dans une bassine d'eau devient *mouqtsé*. Le *Rama* ajoute que cela ne concerne que des vêtements que l'on s'efforce de ne pas mouiller, tandis que ceux qui se mouillent couramment ou auxquels l'on est indifférent ne sont pas *mouqtsé*, car il n'y a pas de raison de penser que l'on va les

essorer. En conséquence, une serpillière mouillée n'est pas *mouqtsé*, car personne n'y prête attention et il semble que ce soit identique pour une serviette de toilette. ⁶

Comment poser un vêtement humide sur une chaise, s'il est mouqtsé ?

Selon le *'Hafets 'Haim*, ⁷ il est possible de poser des vêtements mouillés où l'on veut, au moment où on les enlève, mais une fois posés, ils deviennent *mouqtsé*. Ainsi, en rentrant chez soi après avoir pris la pluie, il faut prendre garde de poser directement sur une chaise les pantalons et les chaussettes trempés que l'on retire, car s'ils sont jetés par terre, on ne peut plus y toucher.

D'après le *Michna Beroura*, il est permis de porter un objet *mouqtsé*, *begoufo* (sur son corps) ce qui autoriserait de déplacer un vêtement mouillé, par exemple, entre les coudes. Toutefois, il est préférable de s'en abstenir car tout le monde ne partage pas cet avis.

Comment ramasser des impuretés du sol Chabbath ?

Il y a, ici, 2 problèmes. Le premier est de ne pas utiliser quelque chose qui deviendrait *mouqtsé* en vertu du principe de "*mevatel kli mehé'bano*" (interdiction de rendre un objet *mouqtsé*) développé dans de précédentes Lettres. Le second consiste à ne pas utiliser pour cela un vêtement que l'on essorerait normalement ensuite.

En conséquence, il convient d'utiliser soit des serviettes en papier, soit des torchons que l'on n'a pas l'habitude d'essorer pour éviter ces deux écueils.

Par exemple, si du soda s'est renversé sur le sol, on peut le nettoyer avec une serviette en tissu ou en papier ou avec un torchon. Si le sol reste collant, on peut l'asperger directement d'eau et l'essuyer avec une serviette ou un chiffon. Dans la mesure où cette serviette va se salir, il n'y a, en effet, pas lieu de considérer qu'il se produit un *liboun* (nettoyage) de la serviette, au moment où elle entre en contact avec l'eau.

En ramassant un torchon mouillé, ne risque-t-on pas de l'essorer par mégarde ?

C'est vrai et il faut s'efforcer de laisser un coin du torchon sec pour pouvoir s'en saisir. Si le torchon est entièrement trempé, on essaiera de le soulever avec un objet tel qu'une fourchette que l'on glissera en-dessous en s'efforçant de ne pas le presser pour ne pas en extraire le liquide.

[1] *Siman* 301:45

[2] Selon *Rav Chlomo Zalman Auerbach zatsal*, un imperméable, toujours nettoyé à sec, peut être accroché car personne ne va supposer qu'il a été lavé

[3] *Siman* 301:47

[4] *Siman* 301:45

[5] *Siman* 301:46

[6] Voir *Chaar Hatsioun* 301:114 qui cite le *Gra*, selon lequel un torchon est un objet qui ne craint pas d'être mouillé

[7] *Chaar Hatsioun* 301:112

Suite la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Vayétsé

Dans le rêve que fit *Yaacov* (Jacob) lorsqu'il quitta *Erets Israël*, "les *mala'him* (anges) *olim veyordim bo*" ("les anges montaient et descendaient) (*Genèse Beréchith* 28:12).

Rachi précise que les *mala'him* d'*Erets Israël* montaient et quittaient *Yaacov* tandis que ceux de *'houts laarets* (hors d'*Israël*) descendaient et le rejoignaient. Le *Rav Chlomo Zalman Auerbach* s'est interrogé: citer d'abord les *olim* (ceux qui montent) signifie que les *mala'him* d'*Erets Israël* laissèrent *Yaacov* seul avant que les *mala'him* de l'étranger ne le rejoignent, comment ont-ils pu le laisser seul ?

Il a répondu en rapportant une *guemara* qui cite 2 *pessoukim* (versets). Le premier nous indique que la ville de *Timna* était au sommet d'une montagne, alors que pour l'autre, cette ville était en bas. Comment est-ce possible ? La *Guemara* apporte une première réponse selon laquelle la ville de *Timna* était en réalité située au milieu de la montagne, on pouvait donc y accéder soit en montant soit en descendant. Selon la seconde réponse, tout dépend de ce que l'on va y faire. Si c'est pour une bonne cause, d'où que l'on vienne, cela sera toujours considéré comme une ascension alors que dans le cas contraire, ce sera une descente.

Pour les *mala'him*, être avec *Yaacov Avinou*, *be'hir aavoth*, était une consécration, même s'ils devaient pour cela descendre du ciel. En effet, ce sont bien les *mala'him* de *'houts laarets* qui descendirent les premiers, mais étaient considérés comme la "garde montante" alors que les *mala'him* d'*Israël* remontèrent ensuite dans le ciel mais étaient considérés comme la "garde descendante" puisqu'ils quittaient *Yaacov*.

A la mémoire de *Yehochoua ben Elisha* (28 *'Hechvane*), *Yehouda ben Méïr* (3 *Kislev*)
& *Chalom ben David ELSAIR* (7 *Kislev* 5757)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**